



ADDIS ABABA

CONSEIL DES MINISTRES
Seizième Session Ordinaire
Février/Mars 1971
Addis - Abéba

CM/366/Rev. 1

Rapport du Secrétariat général Administratif sur les incidences financières relatives à la constitution d'un Comité composé de neuf experts chargé d'élaborer et de présenter au Conseil des Ministres un projet de Conventions de Coopération en matière judiciaire.

=====



Depuis la huitième session ordinaire du Conseil des Ministres, le problème de la conclusion d'une convention inter-africaine de coopération judiciaire figure régulièrement à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Aux termes des débats consacrés à ce problème par la neuvième session ordinaire du Conseil celui-ci a adopté la résolution CM/RES/107 qui stipule, entre autres :

" 2) Recommande que la proposition éthiopienne telle que complétée par les débats qui ont élargi la question à l'ensemble de la coopération judiciaire interafricaine, soit transmise ainsi que toutes autres propositions relatives à cette question aux Etats membres à la fin de la présente session".

" 3) Invite les Etats à procéder à une étude urgente de ces propositions et à faire parvenir leurs observations et suggestions au Secrétariat général.

" 4) Charge le Secrétaire général administratif de compiler ces observations et suggestions et de les communiquer de nouveau aux Etats membres qui sont priés de faire parvenir leurs opinions au Secrétariat avant la fin de juin 1968.

" 5) Charge enfin le Secrétaire général administratif de faire un rapport de synthèse des diverses opinions au Conseil des Ministres précédant la prochaine conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement".

De la dixième à la quatorzième session, le Conseil des Ministres s'est trouvé dans l'obligation de renvoyer à chaque fois la discussion de fond sur la coopération judiciaire à sa session suivante en raison du nombre insuffisant des Etats membres qui ont fait parvenir au Secrétariat général leurs commentaires et suggestions sur la coopération judiciaire inter-africaine conformément au chapitre III du dispositif de la résolution CM/Res/107 (IX).

La quatorzième session ordinaire après avoir pris acte de cet état de choses a décidé de renvoyer, une nouvelle fois, la discussion de ce sujet à sa session suivante, mais en demandant cette fois au Secrétaire général de préparer à l'intention des Gouvernements des Etats membres un questionnaire ayant pour but de déterminer les domaines de la coopération et les problèmes pouvant éventuellement servir de base à une convention sur la coopération judiciaire interafricaine, y compris le problème de l'extradition.

Conformément à la décision du Conseil, le Secrétariat général a préparé le questionnaire sur les différents aspects d'une éventuelle convention interafricaine de coopération en matière judiciaire et l'a communiqué à tous les Etats membres par sa note ORG.120/1/847-70 du 29 juin 1970.

La quinzième session enfin, après avoir constaté qu'on en était à la même situation que lors des précédentes sessions a :

- 1°) décidé de renvoyer à sa dix-septième session ordinaire l'examen de la question relative à la conclusion d'une convention de coopération judiciaire entre les Etats membres de l'OUA.
- 2°) Prié instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétariat général, autant que possible, avant la seizième session, leurs commentaires et suggestions sur le projet de convention de coopération en matière judiciaire conformément à la décision CM/Dec.108 (XIV).
- 3°) Recommandé la constitution d'une commission d'experts composée de neuf membres chargée d'examiner le rapport de synthèse du Secrétariat et de soumettre au Conseil un ou des projets de convention de coopération en matière judiciaire.
- 4°) Demandé au Secrétariat général de préparer, à l'intention de la seizième session du Conseil, un rapport sur les implications financières de la création de la commission d'experts recommandée ci-dessous.

Concernant les implications financières de la création d'une commission de neuf membres suggérée par la quinzième session ordinaire et chargée d'étudier le rapport de synthèse que le Secrétariat aura préparé sur la coopération judiciaire, il convient de prendre en considération un certain nombre de facteurs.

Tout d'abord, il faudra se mettre d'accord sur le lieu où devrait se tenir la commission, si en définitive elle devait être créée. Ensuite, il faudra déterminer, qui du Secrétariat général ou des Etats membres, prendra en charge les frais qu'entraîneront nécessairement les travaux de ladite commission.

En ce qui concerne le lieu où se rencontreront les neuf experts, le Secrétariat est d'avis que le plus simple serait que la commission se réunisse au siège de l'Organisation, c'est-à-dire à Addis-Abéba où elle disposerait de l'immense avantage d'avoir à sa disposition les services techniques du Secrétariat.

Pour ce qui est des frais entraînés par les travaux de la commission, deux solutions sont possibles :

- ou bien l'organisation prend à sa charge la totalité des frais,
- ou elle ne prend en charge que les frais entraînés par l'assistance technique, que le Secrétariat apportera à la tenue des réunions de la Commission d'experts. Si la première solution était retenue, c'est-à-dire si l'Organisation devait prendre en charge la totalité des frais il faudra prendre en considération la nécessité d'une représentation équitable des quatre différentes zones géographiques traditionnelles reconnues par l'OUA.

Ceci étant, si le Conseil estime, comme le Secrétariat l'a suggéré, qu'il est préférable que la commission d'experts tienne ses travaux à Addis-Abéba, et que l'Organisation doit prendre à sa charge tous les frais entraînés par la création et le fonctionnement de la commission d'experts dont la création a été recommandée par la quinzième

session ordinaire du Conseil des ministres, l'Organisation aurait à dépenser approximativement la somme de 6.254,20 \$ E.U. dont le Conseil des Ministres voudra bien trouver ci-dessous le détail :

1°) Frais de voyage

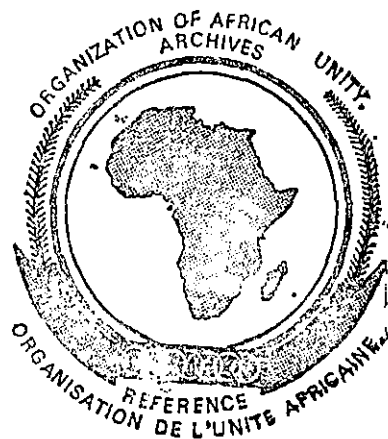
- Alger/Addis-Abéba/Alger - pour deux personnes	1.323,20 \$ E.U.
- Accra/Addis-Abéba/Accra-pour trois personnes	1.699,20 \$ E.U.
- Lusaka/Addis-Abéba/Lusaka- pour deux personnes	852,80 \$ E.U.
- Kinshasa/Addis/Kinshasa - pour deux personnes	849,00 \$ E.U.

2°) Frais de séjour

17 \$ E.U. x 10 x 9 = 1.530 \$ E.U.

Ceci suppose que la réunion de la commission d'experts ne devrait pas durer plus de dix jours.

L'hypothèse retenue par le Secrétariat pour faire les estimations ci-dessus n'exclut pas la possibilité pour le gouvernement d'un Etat membre d'inviter la commission à tenir ses travaux dans son pays, auquel cas, conformément à la pratique en la matière, ledit gouvernement prendrait à sa charge tous les frais supplémentaires entraînés, pour le Secrétariat, par la tenue des travaux de la commission d'experts en dehors d'Addis-Abéba, siège de l'Organisation de l'Unité Africaine.



1971-02

Report of the Administrative Secretary-General on the financial implications of setting up a Committee of Experts composed of nine members to submit to the Council of Ministers a draft convention or conventions on co-operation in legal matters (CM/Dec. 127(XV))

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7569>

Downloaded from African Union Common Repository